



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°4 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01)**

Décision n°2022-ARA-02523

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-02523, présentée le 13 janvier 2022 par la commune de Meximieux (01), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 janvier 2022 ;

Vu la décision du 5 octobre 2021 n°2021-ARA-2343 soumettant à évaluation environnementale la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux;

Vu l'arrêté du maire de Meximieux abrogeant la procédure de modification n°2 du PLU et mettant en place deux nouvelles procédures de modification, l'une portant sur les objets appelant la réalisation d'une évaluation environnementale et la seconde portant sur les autres objets de la procédure initiale ainsi que sur certains ajouts;

Considérant que la commune de Meximieux (Ain) compte 7 848 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,1 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 1 375 hectares ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du « Bugey, de la Côte et de la plaine de l'Ain » (BUCOPA) ;

Considérant que le projet de modification numéro 4 du PLU de Meximieux a pour objet :

- d'apporter des évolutions aux règlements graphique et écrit portant sur :
 - le classement en zone UXha de parcelles correspondant à des habitations classées au PLU en vigueur en zone UX, UXe ou UL ;
 - le classement en zone UL, destinée aux équipements collectifs, de la station d'épuration et du bassin d'infiltration, auparavant classés en zone UX, destinée aux activités économiques ;
 - la nouvelle délimitation de la zone 1AUx pour prendre en compte le caractère désormais urbanisé de certains secteurs en les reclassant en zone UX et en adaptant l'orientation d'aménagements et de programmation (OAP) aux nouvelles limites de la zone 1AUx ;

- la suppression du sous-secteur UXh, dans lequel l'activité hôtelière était admise ;
- la création d'un nouveau sous-secteur UXf, correspondant au secteur qui longe la voie de chemin de fer ;
- la création d'un nouveau sous-secteur ULt, spécifique à un équipement telecom, auparavant classé en zone UL ;
- de modifier le périmètre de protection des commerces ;
- de modifier de la liste des emplacements réservés, avec notamment la création d'un emplacement réservé n°27, d'une superficie de 30,4 hectares, dédié à la création d'un champ captant ;
- de prévoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :
 - l'identification de secteurs à protéger dans la zone Ubarch;
 - l'ajout d'éléments de patrimoine bâti à protéger ;
- de modifier le règlement écrit afin de toiletter la rédaction de certaines dispositions ;
- d'intégrer :
 - une table de concordance ancien/nouveau Livre 1er du code de l'urbanisme ;
 - deux cahiers de recommandations architecturales et paysagères du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Considérant, que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01), objet de la demande n°2022-ARA-02523 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).